



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ECHALIER SAS - Commune de SAINT-OURS LES ROCHES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1981 et l'arrêté complémentaire du 12 janvier 1987 autorisant la Société ECHALIER à exploiter un dépôt-atelier de récupération industrielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, modifié le 18 avril 2010, délivré à la Société ECHALIER SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES pour ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et récupération de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant, en date du 19 janvier 2011, suite aux modifications de la nomenclature introduites par le décret 2010-368, relatives notamment à la rubrique 2718 ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant, en date du 16 décembre 2011 pour l'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, exercée depuis l'origine de l'installation sur le site ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2011, complétée le 7 décembre 2011, par Monsieur Bernard ECHALIER, agissant en sa qualité de Président de la Société ECHALIER SAS dont le siège social est situé à « La Petite Champagne » à 53230 SAINT-OURS-LES-ROCHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux au sein du périmètre géographique actuellement autorisé par les précédents arrêtés sur la commune de SAINT-OURS LES ROCHES dans la limite d'un flux de 1 000/an maximum ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 9 février 2012 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 mars 2012 au 11 avril 2012 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 24 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis en date du 22 mai 2012 du CHSCT de la Société ECHALIER SAS ;
- VU le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2012 de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 19 octobre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour ajouter les modifications précédentes ayant fait l'objet d'une information au Préfet sans avoir été traduites par un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre en totalité l'arrêté préfectoral susvisé dans le souci d'une meilleure lisibilité de l'ensemble des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ECHALIER SAS dont le siège social est situé à « La Petite Champagne » à 63230 SAINT OURS-LES ROCHES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs remplacées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont remplacées par celles du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs

Arrêté préfectoral du 24 février 1981 et arrêté complémentaire du 12 janvier 1987 autorisant la Société ECHALIER à exploiter un dépôt atelier de récupération industrielle sur le territoire de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES :

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, modifié le 16 avril 2010, délivré à la Société ECHALIER SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES pour ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et récupération de véhicules hors d'usage

Article 1.2.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'exercice du tri, dans la limite des quantités définies à l'article 1.4.4.1, des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (emballages papiers-cartons, métaux, plastiques et bois), en vue de leur valorisation, conformément à aux articles R 543-65 à R 543-72 et R 515-37 à R 515-39 du code de l'environnement.

La Société ECHALIER SAS bénéficie d'un agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) par arrêté préfectoral du 14/06/2012, délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté en question. Elle bénéficie également d'un agrément pneus par arrêté préfectoral du 25 mai 2008, pour une durée de 5 ans compter du 28 mai 2009.

ARTICLE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Seuil	Activité du site et volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU,	Surface supérieure ou égale à	50 m ²	Surface VHU 28 000 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	Surface supérieure ou égale à	1 000 m ²	Surface métaux 28 000 m ²
2714 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à	1 000 m ³	Déchets bois 4600 m ³ ; bois 800 m ³ ; pneus en transit 800 m ³ ; caoutchouc 200 m ³ ; poudrette 200 m ³ ; total : 6 400 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2721, 2722, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	1 t	Transit DD dans bâtiment déchets dangereux et regroupement pour piles, néons et ampoules contenant des traces de mercure < 100 l Regroupement de batteries et déchets soillés en benne < 50 t transit de 10 à 12 palette d'amiante liée sur palette filmée quantité maximum présente sur site : 200 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à	10 t/j	Broyage de bois et papiers en quantité inférieure ou égale à 250 t/j Désassemblage de URE : 100 t/mois
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	200 t	Stock d'oxygène : environ 10 t

			supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t		
1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	3500 m ³	Cap 134 m ³
2560-2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	500 kW	Puissance des machines et petits équipements utilisés à la maintenance du magasin : 120 kW
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organochlorés ou des solvants organiques.	Le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1500 l	Fontaines au suivant stand 14 (très peu volatil) : 2 fûts de 215 l
2563-2-c	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	10 000 m ³	Emballages en plastique utilisés pour le conditionnement des déchets dangereux 1000 m ³ stockage de pneus neufs pour la maintenance 60 m ³
2710-2-c	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	300 m ³	Volume apporté par les producteurs initiaux présent sur l'installation compris entre 100 et 300 m ³
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	1000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : < 1000 m ³

2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	1000 m ³	Huiles alimentaires et co-produits Volume maximum : 300 m ³
2715	NC	Transit de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à	250 m ³	100 m ³

A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.4.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Dénomination
SAINT-OURS LES ROCHES	Côté Ouest de la voie ferrée : section ZT parcelles 20 et 21	Usine cartons
	Côté Est de la voie ferrée : section ZV parcelles 70 et 71	Usine ferrailles
	Section ZT parcelles 23, 193 et 25	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4.3. Consistance des installations autorisées

Les établissements ECHALIER occupent une surface d'environ 12 hectares sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, à une altitude de 820 mètres à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Le site est partiellement imperméabilisé et regroupe les activités suivantes :

- une activité de récupération des métaux (3 000 t/mois),
- une activité véhicules hors d'usage (VHU) et magasin (400 VHU/mois),
- une activité de récupération et de traitement de déchets banals (3 000 t/mois),
- une activité de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques (D3E) mis au rebut,
- une activité de regroupement (sans mélange de liquides) et transit de déchets dangereux (1 000 t/an maximum) dans un bâtiment séparé

Article 1.4.4. Règles générales d'exploitation

1.4.4.1. Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets non-dangereux (hors ceux produits directement par l'activité)

La capacité maximale de traitement pour les déchets non-dangereux référencés ci-dessous est de

Nature du déchet	Capacité maximale de tri	Capacité maximale de stockage	Filière
Cartons-papiers	2 000 t/mois	500 t soit 1000 m ³ de balles	Valorisation matière en papeterie
Plastiques (films, bouteilles PE, plastiques durs)	2 000 t/mois	500 t soit 1000 m ³ (en sacs ou balles)	Entreprises de régénération des matières plastiques (vêtements, géotextile, ...)
Bois	1 000 t/mois	200 t soit ~800 m ³ (broyés)	Valorisation matière (aggloméré)
Caoutchouc	300 t/mois	200 t soit 200 m ³	Repris par le fournisseur du déchet
Pneus rebuts de fabrication	300 t/mois	200 t soit ~1000 m ³	Repris par le fournisseur du déchet
Pneus usagés	400 t/mois	400 t soit ~2000 m ³	Recyclage (rechapage, réutilisation en agriculture, TP...) - Filières de valorisation définies par l'organisme chargé de l'élimination des pneus usagés non réutilisables.
Verre	300 t/mois	60 m ³	Valorisation matière
Métaux	3 000 t/mois	1 500 t	Valorisation matière
VHU dépollués	400 VHU/mois	1 000 VHU	Valorisation matière

Les D3E sont admis dans la limite d'un stockage de 1 000 m³ maximum.
Des matériaux contenant de l'amiante (ré, conditionnés en emballage adapté (palettes filmées, big-bag amiante) pourront être entreposés dans un bâtiment identifié au Nord-Ouest de la voie ferrée.

1.4.4.2. Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets dangereux (DID).

- liquides inflammables,
- déchets d'aérosols,
- liquides combustibles (huiles)
- acides,
- bases,
- déchets contenant des produits toxiques ou des emballages ayant contenu des produits toxiques,
- des ampoules contenant des traces de mercure,
- des piles,
- des boues d'affilage et d'émoultures,
- des condensateurs issus de démantèlement D3E,
- des batteries de VHU et en provenance des garages,
- des matériaux solides souillés.

Les caractéristiques des cellules de stockage sont les suivantes :

N° silvico	Surface en m ²	Nature des produits stockés	Capacité de stockage de liquides en m ³	Capacité de la rétention déportée associée en m ³
1	36	Liquides combustibles	22	> 22
2	36	Acides	20	> 20
3	46,4	Liquides inflammables	28	>28
4	46,4	Solides combustibles	néant	-
5	14	Liquides basiques	5	>5
6	24,5	DTQD solides toxiques	néant	
7	47,5	Autres DTQD	8	>8

La capacité de transit annuel est de 1 000 t maximum, sur un nombre moyen de jours de fonctionnement de 230 jours.

1.4.4.3. Déchets interdits sur le centre de transit de déchets non dangereux :

- les déchets dangereux,
- les gaz à l'exception des bombes aérosols et des réservoirs GPL des VHU,
- les déchets verts,
- les peroxydes,
- les déchets à caractères explosifs,
- les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux ou de laboratoires,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'amiante, en dehors du bâtiment visé au 1.4.4.1,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets cancéreux.

1.4.4.4. Déchets interdits sur le centre de transit de DID :

- les déchets explosifs,
- les déchets d'engrais,
- les déchets à risque infectieux,
- les bouteilles de gaz toxiques, comburants ou inflammables, à l'exception des gaz inflammables présents dans les aérosols vides,
- les déchets produisant des gaz toxiques par contact avec l'eau,
- les déchets de peroxydes organiques autres que ceux en provenance de laboratoire dans des contenants inférieurs à 1l,
- déchets de matière pyrophoriques,
- déchets de matière autoréactive,
- déchets radioactifs.

1.4.4.5. Provenance des déchets

Les déchets proviennent principalement des 4 départements de la région Auvergne, de la Corrèze et de la Creuse.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.5.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.6.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 515-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées à l'article 1.4.1 ci-dessus.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014.

ARTICLE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.8.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.8.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Parallèlement à cette notification l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

Dans les trois mois suivant l'arrêt de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- l'insertion du site des installations dans leur environnement.

ARTICLE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Modalités d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés. En ce qui concerne la prise en charge des déchets d'emballage, le contrat précisera la nature et la quantité de ces déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La réception des déchets dangereux répond à une procédure spécifique en sus de celle décrite ci-dessus :

- seconde phase de vérification de la qualité de l'emballage, faisant suite à une phase de réception lors de la collecte chez le client,
- confirmation de l'identification du type de déchet et enregistrement dans un logiciel dédié,
- mise en quarantaine en cas de doute et pendant une période de recherche.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-63 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatiques, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de

l'inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux issus du tri des boîtes de déchets réceptionnés sur le site sont traités par filière, dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est à dire sans dépasser les capacités de stockage.

Le centre de tri est équipé d'un système de contrôle de non radioactivité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un registre des refus portant les indications demandées au registre des entrées et précisant la destination du déchet refusé (retour producteur ou centre de traitement autorisé).

Article 2.1.4. Modalités de sortie des déchets

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (codé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2002/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les réceptacles utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 2.1.5. Suivi des déchets dangereux

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

Article 2.1.6. Évacuation des déchets dangereux de l'activité de transit

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation apte à les prendre en charge.

Article 2.1.7. Déchets explosifs

Il est interdit d'entreposer sur l'installation des explosifs, munitions, fous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsqu'il sera découvert, dans les déchets reçus, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants : Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ; Service des munitions des armées (Terre, Air, Marine) ; Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du centre de tri.
Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 2.1.8. Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose des filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'art L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets sont soumis à l'acceptation de chacun des centres de valorisation de ces matériaux.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir des déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 2.1.9. Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

ARTICLE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de fibre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les aménagements de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire la pollution de l'air à la source, limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Aménagements des locaux de stockage

Les locaux de stockages sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentant pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de ponts, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues, arrosées en saison sèche en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'Environnement). Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-79, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du Code de l'Environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 8 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositif

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejétés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Rejets de poussières

Les poussières émises lors des opérations de broyage par des machines fixes sont captées et récupérées par des dépoussiéreurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du centre est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Les effluents sont collectés, prétraités et recyclés en interne. Les déchets issus du traitement des effluents industriels sont éliminés dans des filières agréées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont réparées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolément avec les milieux

Un système est mis en place de façon à maintenir dans les bassins de confinement les eaux pluviales dépassant les normes de rejet. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, avertis et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux industrielles : les eaux de lavage des sols de la zone décollation et lavage des véhicules...,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les inspections des déboureur-déshuileurs seront réalisées sur une base mensuelle. Elles consisteront en une observation de l'état des sous-unités de traitement (désgraissage, dégrillage) et de l'état général des installations (bacs de rétention).

Les opérations de maintenance seront effectuées en tant que de besoin au niveau des déboureur-déshuileurs. Elles consisteront en une opération complète de curage et de nettoyage de ces équipements. Par ailleurs, les bassins de rétention feront l'objet d'un curage dès que nécessaire afin d'éliminer les matières décantées et d'assurer une décantation optimale des matières en suspension.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X 692 545,9 m, Y 6 525 160,4 m
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de l'aire correspondante à l'activité de récupération et de traitement de déchets banals (zone DID (zone ouest usine cartons)
Débit maximal	20 l/s
Traitement minimal avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures comportant un compartiment de décantation et un compartiment de déshuilage, un bassin de stockage des eaux pluviales de 1 400 m ³ régulent le débit avec un canal de comptage et un préleveur automatique ou dispositif équivalent en termes de prévention des nuisances et des pollutions accidentelles
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eaux pluviales de Beauloup et ruisseau de Sérange
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de l'aire correspondante à l'activité de récupération et de traitement de déchets banals visée à l'article 1.4.3 « Consistance des installations autorisées »
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	Application arrêté 2 février 1998

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 93)	X 692 972,7m, Y 6 525 814,34 m
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des aires correspondante aux activités de récupération des métaux et des véhicules hors d'usage visée (zone est usine ferrailles) et eaux de lavage après prétraitement.
Débit maximal journalier	120 m ³ , le rejet N°2 est arrêté si la station de Saint-Ours-les-Roches dépasse sa capacité nominale de 650 m ³ /j.
Traitement minimal avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures avec un traitement additionnel de décantation pour augmenter le taux d'élimination des métalloïdes et 2 bassins de stockage des eaux pluviales de 6 000 m ³ et 3 000 m ³ afin de rejeter de façon décalée par rapport à l'épisode pluvieux ou tout autre dispositif équivalent en termes de prévention des nuisances et des pollutions accidentelles
Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Ours-les-Roches puis le ruisseau de Villalongues
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Application arrêté 2 février 1998, sous section 3, relative au raccordement à une STEP collective

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle visuel de leur qualité.

Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°2
pH	compris entre 6,5 et 8,5	compris entre 6,5 et 8,5
température	< 25 °C	< 25 °C
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	< 100 mg/Pl	< 100 mg/Pl
Matières en Suspension Totales	< 35 mg/l	< 35 mg/l

DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 30 mg/l	< 30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 125 mg/l	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l	< 10 mg/l
Chrome	< 0,1 mg/l	< 0,06 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l	< 0,06 mg/l
Nickel	< 0,5 mg/l	< 0,03 mg/l
Zinc	< 2 mg/l	< 0,5 mg/l
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	< 2 mg/l	< 0,5 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l	< 0,15 mg/l
Manganèse	< 1 mg/l	< 0,5 mg/l
Etain	< 2 mg/l	< 2 mg/l
Fe, Aluminium et composés (Fe+A)	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Cadmium	< 0,1 mg/l	< 0,0015 mg/l
Mercure	< 0,01 mg/l	< 0,001 mg/l
Molybdène	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cobalt	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Arsenic	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Sélénium	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l

Ces valeurs limites pourront être abaissées en fonction des objectifs qualité de la Sioule et des ruisseaux de Sérange et Millongue et des boues valorisables par épandage agricole de la station d'épuration de Saint-Ours-les-Roches.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales de la zone Ouest vers le milieu naturel est de 20l/s pour une surface de 3,2 ha, régulé par le débit des pompes de relevage en sortie du bassin.

Le débit de fuite des eaux pluviales de la zone Est est limité à un débit compris entre 100 et 120 m³/j. Le rejet de la pompe de relevage, qui permet de renvoyer les eaux vers la station d'épuration communale, peut être bloqué, notamment en cas d'épisode pluvieux conduisant à une surcharge hydraulique du réseau, par commande directe de la SEMERAP, gestionnaire de la SIEP (système de télégestion).

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement à une station d'épuration externe pour le rejet des eaux industrielles fait l'objet d'une autorisation de déversement, avec une convention annexée, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement dont sa convention, fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau, et précise par ailleurs la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, a priori, à des rejets non conformes.

4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'arrêt, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets issus des refus de lui sont éliminés conformément aux réglementations en vigueur, dans des installations dûment autorisées.

Article 5.1.2. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site

5.1.2.1. Déchets réceptionnés sur le site en vue de leur traitement.

L'exploitant établit et met en œuvre des règles d'exploitation spécifiques destinées à éviter tout impact sanitaire lié à la présence de déchets sur le site. Notamment, des mesures sont prises pour :

- limiter la durée de stockage avant des déchets sur site et limiter la durée nécessaire aux opérations de déchargement-chargement, tri, traitement, afin d'assurer un nettoyage régulier des installations ;
- la mise en bennes et l'évacuation en flux continu des déchets générateurs de nuisances.

L'établissement doit être tenu en état de dératization permanente. Les factures des produits ratifides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

5.1.2.2. Déchets générés par l'activité du site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des traitements spécifiquement autorisés, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

En particulier tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.5. Conception et exploitation des installations internes de traitement de déchets

Les conditions de stockage des déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être notamment délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendia éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envoi de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie. La hauteur de ces piles sera déterminée de façon à ne pas présenter une gêne, notamment visuelle pour le voisinage.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières ou de déchets. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un nombre suffisant de camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation. Les stockages sont regroupés par famille physico-chimique de produits ou déchets.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente. Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas du caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les eaux de lavage des véhicules sont évacuées comme précisé au chapitre 4.3 du présent arrêté. Les opérations de déchargement des déchets (Ols, bacs, big-bags....) et de chargement sont effectuées sur une aire imperméabilisée et sous rétention.

Article 5.1.6. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-43 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé et les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1990/92/CE du 16 décembre 1990, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n°98-1010 du 19 novembre 1998 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels déjà en place et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.1.3. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan du site à jour est affiché devant les entrées principales et secondaires du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès aux bâtiments répondent aux caractéristiques d'une voie échelle :

- largeur de 4m, bandes réservées au stationnement exclues.
- force portante calculée pour un véhicule de 180 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m.
- sur largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 10%.
- résistance au poinçonnement 80N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20\text{ m}^2$ plus loin.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositions constructives sont telles que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Le bâtiment dédié au transit de déchets dangereux, abritant des produits ou des déchets inflammables ou toxiques en quantité supérieure à 1 t doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structures stables au feu de degré 1h au minimum
- murs extérieurs (nord et ouest avec retour 1m sur mur sud, hauteur 5m) et murs séparatifs des cases produits toxiques et liquide et gaz inflammables REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- éléments de support de couverture A2 s1 d0
- porte donnant vers l'extérieur E120 (pare-flamme de degré 2 heures).
- la couverture doit satisfaire la classe Roof (I3)
- les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la section des installations en cas d'incendie sont équipés de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel doivent satisfaire la classe d0

Le stockage d'aérosols sera grillagé pour empêcher tout effet missile

Les bâtiments d'exploitation réalisés après 2007 présentant un risque incendie notable présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure (R60),
- plancher haut ou mozzanine coupe-feu de degré 1 heure (REI 60),
- murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2 heure (E30), les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux incombustible (A2s1d0).

Pour ces mêmes bâtiments, la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

A l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents. La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

7.2.2.1. Accessibilité

Le bâtiment dédié au stockage de déchets dangereux dispose en permanence d'un accès à partir de deux entrées au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, de manière à ce que les services de secours ne soient pas mis en échec pour pénétrer sur le site, quelles que soient les conditions météorologiques et en particulier les vents dominants.

largeur

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en ces points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des installations ou des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4. Ventilation des locaux à risques

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.2.5. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 7.1.2 ci avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage est interdit.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Article 7.2.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incusées dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, définies à l'article 7.1.2 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être

convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.7. Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolation inférieure à 100 Ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.2.8. Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique avec mesure des résistances des prises de terre, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.2.9. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

7.2.9.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

7.2.9.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.2.9.3. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 52305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai

maximum d'1 mois.

7.2.9.4. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Gestion d'opérations à risque

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les découpages au chalumeau ne pourront être effectués à moins de huit mètres des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de stockage de déchets dangereux,
- de stockage des matières combustibles,
- réservés aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les hauteurs de piles de bois, ferrailles et autres matériaux, ne devront pas présenter de gêne, notamment visuelle, pour le voisinage.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le stockage se trouve à plus de 20 m de la limite légale du chemin de fer.

Le poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau et dans les ateliers le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Article 7.3.3. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.3.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la maintien dans l'établissement des seules quantités nécessaires de matières dangereuses ou combustibles au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

7.3.3.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.3.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

7.3.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis de travail, de feu : le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. La zone d'opération est contrôlée deux heures au moins après la cessation des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.3.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche, incombustible, non poreuse aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité, dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En ce qui concerne le bâtiment dédié au transit DID, le stockage est réalisé dans des cellules spécialisées par type de danger (cf art 1.4.4.2) ; chaque cellule pouvant contenir des produits liquides est équipée d'une rétention déportée enterrée ; la rétention est dimensionnée pour pouvoir recevoir 100% de la capacité de stockage de liquide de la cellule.

Article 7.4.4. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention et ne doivent jamais pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Les consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Une procédure spécifique aux modalités du stockage des produits chimiques est formalisée et tenue à jour. Cette procédure décrit les incompatibilités de stockage des différents produits et les risques associés.

Article 7.4.6. Rétention des aires, locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

levage et les produits répandus accidentellement.

En ce qui concerne le bâtiment dédié aux DID, la rétention intérieure est assurée par la dalle béton avec les rétentions déportées adaptées à chaque type de liquides. La rétention extérieure est constituée par une zone étanchée conduisant au bassin arrêtateur d'orage de la zone ouest. Le système de relevage de ce bassin est interrompu par commande « coup de poing » implantée au niveau des quais ou, en cas de détection incendie. Les voies de circulation autour du bâtiment DID sont étanchées et reliées à un dispositif de rétention.

Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.4.8. Stockage extérieur du bois, poudre et tissus gommés

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir, en cas d'incendie de ces stockages, le périmètre du flux thermique de 3 kW/m² dans les limites de propriétés de l'établissement. Ces mesures auront trait à l'organisation, la conception et le mode de stockage des produits.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

En cas de sinistre, un plan d'intervention est à disposition des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local, il précise notamment :

- les entrées et sorties de l'établissement,
- les locaux, installations et stockages sensibles,
- les vannes de coupure de gaz,
- la localisation des hydrants,
- la localisation et le fonctionnement de l'obturateur des réseaux d'eau,
- les lieux de stockages et les quantités maximales par famille de produits stockés,
- les symboles de danger,
- les risques d'incompatibilités des produits entre eux,
- la localisation de la totalité des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.

Ce plan d'intervention est tenu à jour. Il est implanté dans une armoire à l'extérieur du bâtiment. Ce lieu est connu du service d'incendie et de secours.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et dispositifs d'extinction

L'établissement dispose a minima des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 400 m³ utilisable en tout temps et en permanence,
- 3 boteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de 100 mm ou tout dispositif équivalent,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- RIA hors gel dont émulseurs pour liquides inflammables
- un dispositif de détection d'incendie avec alarme au bâtiment DID et d'extinction automatique à poudre (cases toxiques)
- extincteur à poudre pour feux de métaux et grosse quantité de sable sec pour le stockage de piles lithium

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté

sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.4.2.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.5.6. Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Deux bassins permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie sur l'ensemble du site et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les notes de calcul ayant conduit à leurs dimensionnements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées en cas de besoin.

ARTICLE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation reconnues à l'article 7.1.2 et notamment celles reconnues locaux à risque, Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

7.7.1.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

7.7.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés. Elles seront basées sur le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité réalisé par l'IRSN.

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DES D3E ET DESSASSEMBLAGE

ARTICLE 8.1. GESTION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

Article 8.1.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des condensateurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Article 8.1.3. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations Classées.

L'exploitant tient à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-17B du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations demandées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.1.4. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut, est limitée aux

nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz équipant des équipements tels que les chaudières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non couvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Les quantités de déchets spécifiques issues du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.5. Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les informations demandées à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 8.1.6. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-93 du Code de l'Environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du Code de l'Environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter la bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.1.7. Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 8.1.8. Evacuation des déchets dangereux de l'activité DJE

Les déchets dangereux devront être entreposés dans le bâtiment dédié.

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE
DISTRIBUTION DE CARBURANTS**

ARTICLE 9.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'installation respecte les règles de l'arrêté type du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes.

ARTICLE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L514-6 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des effluents aqueux

10.2.1.1. Mesure des quantités d'eau prélevées.

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.2.1.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.

Pour les deux points de rejets des eaux pluviales dans le réseau, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux une fois par trimestre. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.5 précédent.

Les prélèvements seront réalisés lors d'épisodes pluvieux significatifs. Pour chaque point de rejet il sera effectué un échantillon moyen sur au moins 24 heures en fonction du débit de rejet. Le rejet n°1 est équipé d'un point de prélèvement de type canal ouvert (canal jaugeur ou seuil déversoir), permettant l'installation d'une sonde de mesure de débit et d'un préleveur automatique. Au niveau rejet n°2, le préleveur automatique est asservi à la pompe de relevage utilisée pour refouler les eaux du bassin de stockage vers le réseau d'assainissement.

Les résultats des analyses doivent être transmis chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une période de dix ans.

Article 10.2.2. Auto surveillance des déchets

10.2.2.1. Comptabilité des déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant doit tenir les registres prévus par l'Arrêté ministériel du 23 février 2012.

10.2.2.2. Déclaration annuelle.

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une

déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, sous application des articles R.511-47 et 48 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

L'exploitant d'un établissement exerçant une des activités figurant sur la liste de l'annexe I b de l'Arrêté du 31 janvier 2008 déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux dès qu'elle dépasse 2 tonnes par an et la production de déchets non-dangereux dès qu'elle dépasse 2 000 tonnes par an.

Sauf accord obtenu au préalable de l'inspection des Installations Classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des Installations Classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers).

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Bilan périodique

L'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- la consommation annuelle en eau,
- le bilan annuel des rejets
- le bilan des déchets entrants et sortants, ainsi que le registre des refus visé à l'article 2.1.3 du présent arrêté,
- un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation effectués par types de déchets (papier, carton, caoutchouc, plastiques, bois, métaux...),
- les conclusions des contrôles sonores réalisés,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques,

TITRE 11 - - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou altérant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-OURS LES ROCHES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-OURS LES ROCHES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ECHALIER SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ECHALIER SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAINT-OURS LES ROCHES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme)
- au Service de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

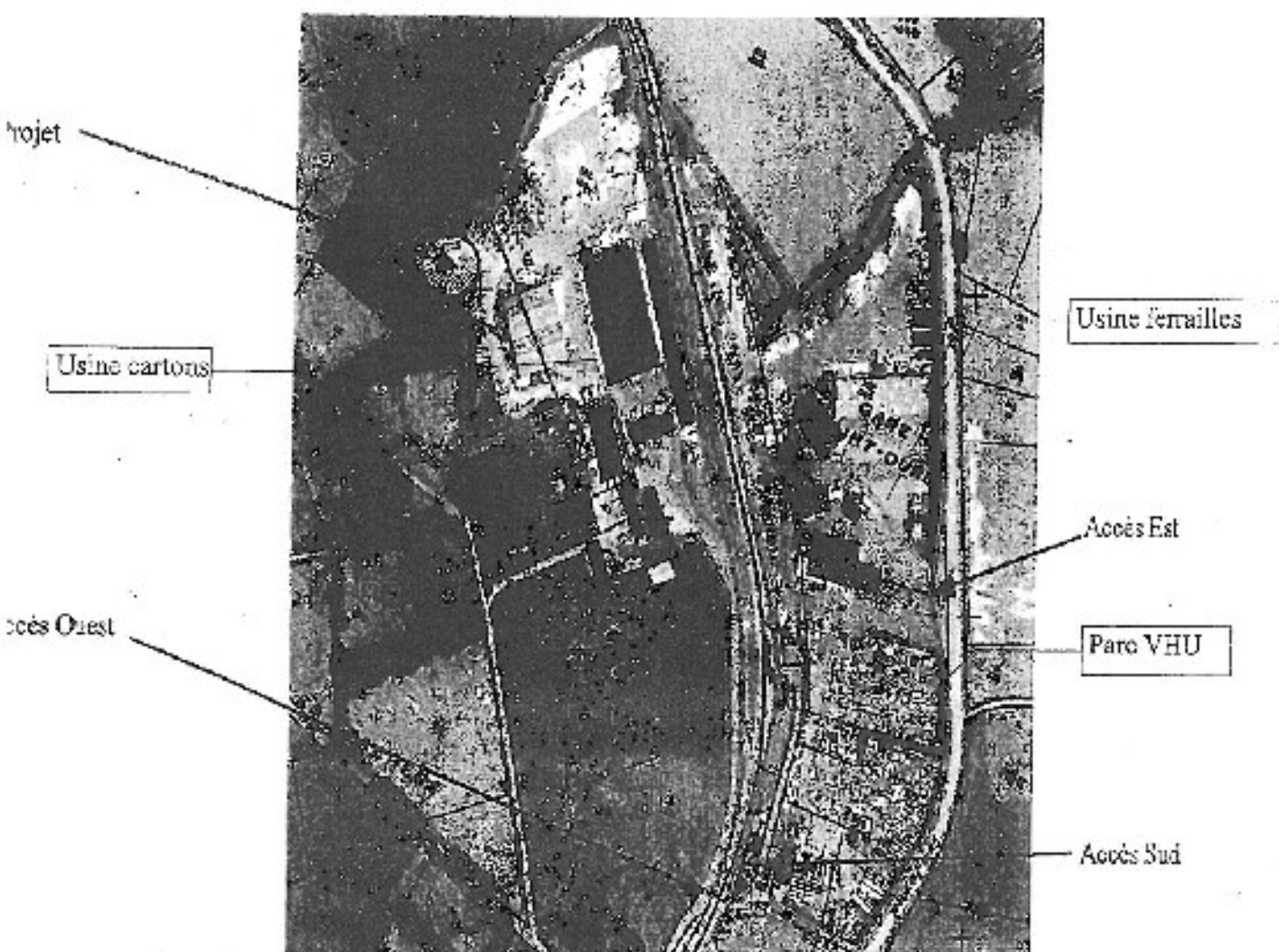
Fait à Clermont-Ferrand, le 11 3 NOV. 2012

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BODIN

TITRE 12 - ANNEXE



SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.2.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou admises à enregistrement	3
ARTICLE 1.3 Agrément des installations	3
ARTICLE 1.4 Nature des installations	4
Article 1.4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.4.2 Situation de l'établissement	3
Article 1.4.3 Consistance des installations autorisées	6
Article 1.4.4 Règles générales d'exploitation	6
1.4.4.1 Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets non dangereux (hors ceux produits directement par l'activité)	6
1.4.4.2 Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets dangereux (DID)	7
1.4.4.3 Déchets interdits sur le centre de transit de déchets non dangereux	8
1.4.4.4 Déchets interdits sur le centre de transit de DID	8
1.4.4.5 Provenance des déchets	8
ARTICLE 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
Article 1.5.1 Conformité	8
ARTICLE 1.6 Durée de l'autorisation	9
Article 1.6.1 Durée de l'autorisation	9
ARTICLE 1.7 Garanties financières	9
Article 1.7.1 Objet des garanties financières	9
Article 1.7.2 Montant des garanties financières	9
ARTICLE 1.8 Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.8.1 Porter à connaissance	9
Article 1.8.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers	9
Article 1.8.3 Équipements abandonnés	9
Article 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.8.5 Changement d'exploitant	9
Article 1.8.6 Cessation d'activité	9
ARTICLE 1.9 Respect des autres législations et réglementations	10
Article 1.9.1 Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 - - Gestion de l'établissement	11
ARTICLE 2.1 Exploitation des installations	11
Article 2.1.1 Objectifs généraux	11
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation	11
Article 2.1.3 Modalités d'admission des déchets	11
Article 2.1.4 Modalités de sortie des déchets	12
Article 2.1.5 Suivi des déchets dangereux	12
Article 2.1.6 Évacuation des déchets dangereux de l'activité de transit	12
Article 2.1.7 Déchets explosifs	12
Article 2.1.8 Filières d'élimination	13
Article 2.1.9 Rupture de traçabilité	13
ARTICLE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	13
Article 2.2.1 Réserves de produits	13
ARTICLE 2.3 Intégration dans le paysage	13
Article 2.3.1 Propreté	13
Article 2.3.2 Esthétique	13
ARTICLE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	13
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu	13
ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents	13
Article 2.5.1 Déclaration et rapport	13
ARTICLE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	13
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	13
TITRE 3 - - Prévention de la pollution atmosphérique	15
ARTICLE 3.1 Conception des installations	15
Article 3.1.1 Dispositions générales	15
Article 3.1.2 Aménagements des locaux de stockage	15
Article 3.1.3 Pollutions accidentelles	15

Article 3.1.4. Odeurs	15
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.	15
Article 3.1.5. Voies de circulation.	15
Article 3.1.6. Cas particulier des fluides frigorigènes.	15
ARTICLE 3.2. Conflits de rejet.	16
Article 3.2.1. Dispositif.	16
Article 3.2.2. Rejets de poussières.	18
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	17
ARTICLE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	17
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.	17
ARTICLE 4.2. Collecte des effluents liquides.	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.	17
4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.	17
4.2.4.2. Isolation avec les milieux.	18
ARTICLE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.	20
4.3.6.1. Conception	20
4.3.6.2. Aménagement	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.	21
TITRE 5 - Déchets.	22
ARTICLE 5.1. Principes de gestion.	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.	22
Article 5.1.2. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site.	22
5.1.2.1. Déchets réceptionnés sur le site en vue de leur traitement.	22
5.1.2.2. Déchets générés par l'activité du site.	22
Article 5.1.3. Déchets générés à l'extérieur de l'établissement.	22
Article 5.1.4. Déchets générés à l'intérieur de l'établissement.	22
Article 5.1.5. Conception et exploitation des installations internes de traitement de déchets.	22
Article 5.1.6. Transport des déchets.	23
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.	25
ARTICLE 6.1. Dispositions générales.	25
Article 6.1.1. Aménagements.	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.	25
ARTICLE 6.2. Niveaux acoustiques.	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.	25
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.	26
ARTICLE 7.1. Généralités.	26
Article 7.1.1. Principes directeurs.	26
Article 7.1.2. Localisation des risques.	26
Article 7.1.3. État des stocks de produits dangereux.	26
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.	26
Article 7.1.5. Contrôle des accès.	26
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.	26
Article 7.1.7. Étude de dangers.	27
ARTICLE 7.2. Bâiments et locaux.	27
Article 7.2.1. Comportement au feu.	27
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.	28
7.2.2.1. Accessibilité.	28
Article 7.2.3. Éclairage.	28
Article 7.2.4. Ventilation des locaux à risques.	28
Article 7.2.5. Chauffage des locaux à risques.	28
Article 7.2.6. Installations électriques.	28
Article 7.2.7. Électricité statique - Mise à la terre.	29

Article 7.2.8	Vérifications périodiques.....	29
Article 7.2.9	Protection contre la foudre.....	29
7.2.9.1	Analyse du risque foudre.....	29
7.2.9.2	Mesures de prévention et les dispositifs de protection.....	29
7.2.9.3	Vérifications.....	29
7.2.9.4	Documents.....	30
ARTICLE 7.3	Dispositif de prévention des accidents.....	30
Article 7.3.1	Matériaux utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2	Gestion d'opérations à risque.....	30
Article 7.3.3	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	30
7.3.3.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
7.3.3.2	Vérifications périodiques.....	30
7.3.3.3	Interdiction de feux.....	30
7.3.3.4	Formation du personnel.....	31
7.3.3.5	Travaux d'entretien et de maintenance.....	31
	Contenu du permis de travail, de feu : la permis rappelle notamment :.....	31
7.3.3.6	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
ARTICLE 7.4	Prévention des pollutions accidentelles.....	31
Article 7.4.1	Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.4.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.4.3	Rétentions.....	32
Article 7.4.4	Réservoirs.....	32
Article 7.4.5	Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
Article 7.4.6	Rétention des aires, locaux de travail.....	32
Article 7.4.7	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
Article 7.4.8	Stockage extérieur du bois, poudrette et tissus gommés.....	33
ARTICLE 7.5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
Article 7.5.1	Définition générale des moyens.....	33
Article 7.5.2	Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.5.3	Ressources en eau et dispositifs d'extinction.....	33
Article 7.5.4	Consignes de sécurité.....	33
Article 7.5.5	Consignes générales d'intervention.....	34
Article 7.5.6	Eaux d'extinction.....	34
ARTICLE 7.6	Dispositions d'exploitation.....	34
Article 7.6.1	Surveillance de l'installation.....	34
Article 7.6.2	Travaux.....	34
Article 7.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.6.4	Consignes d'exploitation.....	35
ARTICLE 7.7	Substances radioactives.....	35
7.7.1.1	Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	35
7.7.1.2	Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	35
TITRE 8 -	Conditions particulières applicables à L'installation de tri/traitement/regroupement des DSE et d'assemblage.....	36
ARTICLE 8.1	Gestion des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	36
Article 8.1.1	Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	36
Article 8.1.2	Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	36
Article 8.1.3	Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	36
Article 8.1.4	Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	36
Article 8.1.5	Équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	37
Article 8.1.6	Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	37
Article 8.1.7	Itinéraires d'élimination.....	37
Article 8.1.8	Évacuation des déchets dangereux de l'activité DSE.....	37
TITRE 9 -	Conditions particulières applicables à L'installation de distribution de carburants.....	38
ARTICLE 9.1	Réglementation applicable.....	38
TITRE 10 -	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
ARTICLE 10.1	Programme d'auto surveillance.....	39
Article 10.1.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 10.1.2	Mesures comparatives.....	39
ARTICLE 10.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
Article 10.2.1	Auto surveillance des effluents aqueux.....	39
10.2.1.1	Mesure des quantités d'eau prélevées.....	39
	Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.....	39

10.2.1.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	39
Article 10.2.2. Auto surveillance des déchets.....	39
10.2.2.1. Comptabilité des déchets dangereux et non dangereux.....	39
10.2.2.2. Déclaration annuelle.....	39
Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	40
ARTICLE 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 10.3.1. Actions correctives.....	40
Article 10.3.2. Bilan périodique.....	40
TITRE 11 - - Délais et voies du recours-publicité exécution.....	41
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 11.1.2. Publicité.....	41
Article 11.1.3. Exécution.....	41
TITRE 12- Annexe.....	42